



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2023/12/03

**OBJET : INCINÉRATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :
APPROBATION DE PRINCIPE DU RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE
SYNDICAT AZUR**

**COMITÉ SYNDICAL
du 11 décembre 2023**

Date de convocation : 5 décembre 2023
Date de publication : 18 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de présents : 23
Votants : 23

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. LOUVRADOUX, M. BLANCHARD, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. LAMBERT-MOTTE, Mme JEZEQUEL, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. HAQUIN, M. CARPENTIER, M. IABASSEN.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FEUGÈRE, M. CHABANEL, Mme MICHEL, Mme FAUVEAU, M. CLOUET, M. ROUSSELET, M. GONTIER, M. FLOQUET, M. LEROY, M. THORY, M. BRIQUET, Mme VILLECOURT, M. ENJALBERT, M. VERNA, Mme FAYOL DA CUNHA.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. ANTAO, Mme CHAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. DAUX, M. BACHARD.

Absents excusés : M. DUFOUR, M. HAQUIN, M. CARPENTIER, M. IABASSEN, M. BOULIGNAC, M. FARGEOT,
M. ANTAO, Mme CHAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. DAUX, M. BACHARD.

Secrétaire de séance : M. CHABANEL.

Pouvoirs :

Exécutoire en vertu de
l'art. L.5211-3 du C.G.C.T.
AR du

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général,



Jean-Marie ROLLET

Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20231211-DC_2023-12-03-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

**OBJET : INCINÉRATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :
APPROBATION DE PRINCIPE DU RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE
SYNDICAT AZUR**

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2511-6 ;

VU la convention de coopération conclue pour une durée de 30 mois avec le Syndicat AZUR le 28 décembre 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023 visant à l'incinération des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Emeraude sur le Centre de Valorisation Energétique (CVE) d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que la convention de coopération susvisée prend fin au 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que, en prévision du renouvellement par le Syndicat AZUR du contrat d'exploitation de son CVE d'Argenteuil, le Syndicat AZUR devra préciser dans le cadre de la consultation aux candidats intéressés les tonnages prévisionnels qui seront apportés en propre par AZUR ainsi que les tonnages prévisionnels qui seront apportés au titre des conventions de coopération conclues entre le Syndicat AZUR et d'autres collectivités partenaires ;

CONSIDÉRANT à cet effet, et afin de garantir la bonne information des candidats, que le Syndicat AZUR souhaite annexer au dossier de consultation des entreprises les accords de coopération conclus par AZUR avec d'autres établissements publics de coopération et qui seront opposables au futur exploitant ;

CONSIDÉRANT que pour y parvenir, il est nécessaire que le Syndicat AZUR et le Syndicat EMERAUDE s'accordent sur le principe du renouvellement de cette coopération et notamment sur le prix prévisionnel de traitement des déchets et sur la quantité de déchets à traiter ;

CONSIDÉRANT pour ce faire, que le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR ont convenu du principe selon lequel la convention de coopération pourra être renouvelée, sous réserve de la continuité du maintien du prix de traitement actuel, soumis à révision chaque 1^{er} janvier selon une formule de révision, et de la garantie des moyens techniques alloués ;

L'exposé de Monsieur le Président entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le principe de renouvellement de la convention de coopération conclue avec le Syndicat AZUR en vue du traitement sur le CVE d'AZUR postérieurement à l'échéance de la convention actuelle, d'une partie des déchets collectés sur le périmètre du Syndicat EMERAUDE, sous réserve des principes énoncés ci-avant ;

Article 2 : Autorise le Président à négocier le contenu de cette convention ;

Article 3 : Autorise le Syndicat AZUR à indiquer dans les documents de consultation des entreprises relatifs au renouvellement du Contrat CVE, le principe d'une coopération avec le Syndicat en vue du traitement de ses déchets ;

Article 4 : Autoriser Monsieur le Président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

AINSI DÉLIBÉRÉ,

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,

Gérard LAMBERT-MOTTE

Maire du Plessis-Bouchard,
Vice-président du Conseil Départemental
du Val d'Oise.